

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-09-22-00002
mettant en demeure la société NARTET GTP
pour l'exercice d'une activité illégale de tri, transit, regroupement de déchets
sur le territoire de la commune de Preignan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n°2018-458 du 6 juin 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n°ATEP9760290A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel n°ATEP9760292A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté ministériel n°TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 17 août 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 17 août 2022 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Preignan par la société NARTET GTP, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 24 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 24 août 2022, informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société NARTET GTP formulées par courrier en date du 14 septembre 2022, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre, dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP entrepose sur son installation des déchets d'amiantes ;

Considérant que cette installation d'entreposage de déchets d'amiantes relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité de broyage, concassage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité de Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par la société NARTET GTP la situation administrative de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Preignan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Mesures conservatoires

La société NARTET GTP – N° SIRET 411 246 739 00014 - est mise en demeure de cesser tout apport de déchets, **dès notification du présent arrêté**, sur l'installation sise ZA l'Armând à Preignan (32810), dans l'attente de régulariser sa situation administrative.

La société NARTET GTP prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette mesure conservatoire.

A minima, le site devra être interdit d'accès et clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux rappelant cette interdiction seront présents en nombre suffisant.

ARTICLE 2 :

La société NARTET GTP, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, doit adresser au Préfet du Gers, soit une déclaration de cessation d'activité, soit un courrier motivé demandant le maintien en exploitation du site.

ARTICLE 3 :

La société NARTET GTP, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- dépose un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles L. 512-7-6, L. 512-21, R. 512-39-1-I et suivants du code de l'environnement, en procédant notamment à l'évacuation des déchets vers les filières autorisées à cet effet.

Ou

- régularise la situation administrative des activités exercées sur site en procédant à la déclaration :
 - des activités de broyage et concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature sur les installations classées ;
 - de la station de transit, regroupement et tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature sur les installations classées ;
 - de l'activité de transit et de l'activité de regroupement et tri de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature sur les installations classées ;
 - de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets verts relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature sur les installations classées.
- et en procédant au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une activité de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6

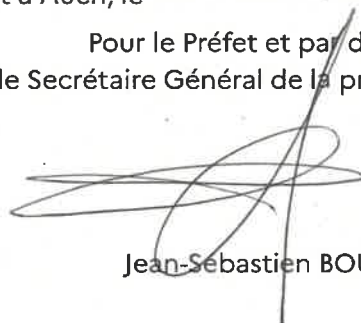
Le présent arrêté sera notifié à la société NARTET GTP, ZA l'Armand à Preignan (32810).

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Preignan.

Fait à Auch, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr